STROUVENS (*Léon-Marie-Jacques-Joseph*), Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville, correspondant de l'Institut royal colonial belge = ARSOM), Avocat honoraire à la Cour d'appel de Liège (Battice, 25.3.1897 - Léopoldville, 1.6. 1952). Fils de Jacques-Joseph et de Gilles, Marie-Thérèse; époux de Meunier, Marie-Ghislaine.

Léon Strouvens avait à peine terminé ses humanités que l'invasion du pays devait l'amener à se réfugier en Hollande où il entama ses études à l'Université d'Utrecht en attendant de pouvoir être incorporé dans l'armée belge au sein de laquelle il participa, durant plus de deux ans, à la guerre 1914-1918.

Démobilisé après l'armistice, il continua ses études à l'Université de Liège d'où il sortit docteur en droit en 1921. C'est en qualité d'avocat qu'il devait tout d'abord compléter cette formation théorique, en s'initiant à la pratique judiciaire sous la direction particulièrement éclairée d'un maître éminent: le bâtonnier Tschoffen. Il avait le sens du prétoire: la science juridique, la clarté de ses exposés et la vivacité de ses réparties lui assuraient une remarquable réussite au barreau, tandis que, sous l'égide de son ancien « patron », une brillante carrière politique paraissait s'ouvrir devant lui.

Mais, depuis longtemps, il caressait d'autres projets: le Congo exerçait sur lui une irrésistible attraction: un Congo bien sommairement organisé, sans avions ni confort, encore presque sans routes, mais peuplé de quelques millions d'Africains à peine entrés en contact avec la civilisation occidentale. Faire régner la justice parmi eux, devenir le magistrat dont la conscience constitue le suprême recours des habitants d'un territoire grand comme trois ou quatre fois la Belgique, cette mission qui, à l'époque, était celle de tout jeune magistrat colonial, parut exaltante à Léon Strouvens.

Il ne fut pas déçu: toute sa vie, il devait garder, en même temps qu'un sens aigu des réalités, un enthousiasme que n'avaient pas entamé les déceptions, les servitudes, les pénibles déplacements, les aléas et les déchirements de tous ordres auxquels ne pouvait échapper aucune carrière d'Afrique.

Nommé le 13 février 1930 en qualité de substitut du Procureur du Roi au Congo, Léon Strouvens exerça ses fonctions tour à tour à Elisabethville, Jadotville, Kasongo et Léopoldville, s'enrichissant à chaque poste d'expériences humaines nouvelles. Fuyant aussi souvent que possible le siège même de son parquet et ses besognes administratives, c'est surtout en brousse qu'il exerçait sa mission, vivant en contact permanent avec les coloniaux et les Congolais, s'intéressant à leurs problèmes, partageant leurs difficultés et réussissant ainsi dans les circonscriptions judiciaires qu'il dirigeait cette gageure, car c'en était une à l'époque au Congo, de créer un climat de confiance entre gens des centres et gens de brousse, entre magistrature et territoriale. Car, autant il s'avérait impitoyable à l'égard des aventuriers qui, sans scrupule, exploitaient les populations autochtones, autant il pouvait se montrer compréhensif lorsqu'il s'agissait d'erreurs que les conditions particulièrement pénibles de la vie en brousse tempéraient fréquemment de circonstances très largement atténuantes. Il savait, en pareil cas, se borner à une admonestation paternelle, bien plus efficace souvent qu'une poursuite répressive.

La guerre 1940-1945 devait lui infliger une épreuve très douloureuse: sa femme et trois de ses cinq enfants, dont le congé en Belgique avait été prolongé en vue d'y terminer l'année scolaire, y restèrent bloqués durant cinq longues années, sans qu'il en reçut d'autres nouvelles que les laconiques, mais néanmoins précieux messages que le Vatican ou la Croix-Rouge parvenaient, de loin en loin, à faire acheminer.

Le 3 septembre 1941, nouveau tournant dans sa carrière: après avoir parcouru pendant plus de 11 ans ce champ d'expérience extrêmement riche, dans le domaine humain autant que dans le domaine juridique, que constituent les parquets congolais, il était appelé aux importantes fonctions de président du tribunal de première instance de la Capitale. Il allait pouvoir y donner toute sa mesure.

Depuis plus d'un an, le Congo était en guerre. Si son armée y participait activement en dehors de ses frontières, c'est au sein même du pays, privé par la mobilisation des plus jeunes de ses cadres, que s'étaient posés les problèmes les plus graves: la recherche de nouveaux approvisionnements, de nouveaux débouchés; la restructuration de la législation en considération des bouleversements politiques, économiques et sociaux résultant du caractère mondial du conflit et de la séparation d'avec la Métropole.

De mois en mois, cette législation devenait plus touffue: chacun des minces fascicules du modeste *Bulletin administratif* d'avant la guerre s'était transformé en un copieux volume. En 1942, trouver le dernier état d'un texte légal était devenu une gageure, d'autant plus que la dernière édition des excellents codes Louwers dont disposait le Congo datait de 1934.

Aussi une réédition s'imposait-elle. Seul des auteurs qui se trouvait en Afrique, M. Pétillon, complètement absorbé par sa tâche de chef de Cabinet du Gouverneur général, ne pouvait l'entreprendre. Avec son accord, Léon Strouvens en prit l'initiative et, avec l'approbation éclairée du gouverneur général Ryckmans, assuma la direction de l'ouvrage.

Il forma aussitôt son équipe et la mit à l'œuvre: recherches patientes et persévérantes, dépouillement minutieux de toutes les publications officielles, de la doctrine et de la jurisprudence publiées durant plus de 8 ans en Belgique comme au Congo et même à l'étranger. Mais il ne s'agissait pas que d'un travail de compilation; encore fallait-il classer, trier, élaguer: la coordination de textes souvent confus, parfois même contradictoires, réclamait une attention toute particulière; une même sélection s'imposait dans la jurisprudence et la doctrine, afin d'offrir aux lecteurs une documentation aussi complète que possible, mais absolument sûre.

Le jour, le cabinet du président du tribunal de Léopoldville était transformé en une centrale de dactylographie où s'affairaient les secrétaires; le soir, c'était l'heure plus studieuse, plus calme aussi malgré les discussions quelque peu passionnées que pouvait soulever parfois un point de droit, de la dernière mise au point du manuscrit.

Préparation des textes, organisation matérielle du travail, c'était certes beaucoup. Mais ce n'était pas tout: toutes les imprimeries de l'Afrique centrale, aussi bien que du Congo, avaient renoncé à entreprendre un travail de cette envergure. Après bien des recherches, c'est finalement à une firme de Capetown, l'imprimerie du *Cape Times*, que put être confiée la réalisation matérielle de l'ouvrage.

Mais une pénurie de papier due aux restrictions de guerre et le fait que linotypistes et correcteurs sud-africains ne connaissaient pas le français allaient singulièrement compliquer la tâche. Envoyé en mission à Capetown, Léon Strouvens parvint, à venir à bout de ces nouvelles difficultés, le Consulat de Belgique à Capetown aussi bien que le Service des affaires économiques de Léopoldville ayant réussi à faire assurer l'acheminement du tonnage de papier nécessaire, tandis qu'une équipe de correcteurs avait pu être constituée par quelques belges séjournant en Afrique du Sud.

Le succès de l'édition de guerre dépassa toutes les espérances: succès d'édition, certes, mais aussi révélation de ce que, sur le plan scientifique et juridique aussi bien que sans les autres domaines, les coloniaux étaient parfaitement capables d'assumer les initiatives, les responsabilités que, jusqu'alors, tant dans le domaine des affaires que sur le plan officiel, la Métropole se réservait jalousement. A cet égard, l'initiative de Léon Strouvens n'a pas peu contribué à cette prise de conscience qui, dès l'immédiat après-guerre, commença à se heurter à des administrations métropolitaines aux yeux desquelles les années 1940-1945 n'avaient représenté qu'une parenthèse sans conséquences.

Mais la sortie de presse des Codes n'avait ni arrêté ni ralenti même ce qu'Octave Louwers appelait la « machine à légiférer ». Bien au contraire, on eût dit que s'étant aperçu des lacunes et des inadaptations de la législation, les autorités n'avaient rien de plus pressé que d'assurer les mises au point utiles. Ainsi, la publication de mises à jour fut-elle considérée comme indispensable. Elle fut assurée, deux fois par an d'abord, annuellement ensuite lorsque le mouvement se fut quelque peu ralenti, par le *Répertoire périodique de la législation coloniale belge*. Mais pour suivre de plus près l'actualité, Léon Strouvens fit davantage encore; il s'astreignit à publier, dans chaque numéro du *Bulletin administratif*, des tableaux de concordance des législations nouvelles avec le Code.

La reprise des relations avec la Belgique ne devait pas mettre fin à ces activités: M. Louwers ayant ratifié l'usage qui, durant la guerre, avait été fait de son nom et de son œuvre, c'est à sa demande expresse que Léon Strouvens continua à diriger la publication de l'édition suivante des Codes, ainsi que des suppléments. Leur perfection lui tenait tout particulièrement à cœur: sur son lit de mort, il relisait encore les épreuves du fascicule de 1952.

Energique, infatigable, toujours à l'affût d'une initiative utile, Léon Strouvens était loin de limiter aux seuls codes son activité extraprofessionnelle: c'est ainsi que, durant la guerre, il assuma bénévolement au micro de la Radio-diffusion nationale belge une chronique juridique très appréciée; qu'il apporta à diverses reprises son concours au service de l'information du Congo, notamment à l'occasion de la publication *Congo belge 1944*, ouvrage destiné à faire connaître à l'étranger l'effort de guerre colonial belge. Et les périodiques judiciaires congolais, parmi lesquels tout spécialement la *Revue juridique du Congo belge* et le *Journal des tribunaux d'outre-mer* trouvèrent en lui un collaborateur aussi compétent que dévoué.

Cependant, sa brillante carrière se poursuivait: le 21 novembre 1946, il était nommé conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville. Et, c'est au moment où l'on attendait une nouvelle nomination qui devait le porter au faîte de la magistrature congolaise que la mort fit son œuvre.

Nombre de distinctions honorifiques avaient consacré tant ses états de service au cours de l'une et l'autre guerre que sa carrière judiciaire prématurément interrompue: commandeur de l'Ordre de Léopold II; officier de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre royal du Lion; chevalier de l'Ordre de la Couronne, il était en outre titulaire notamment de l'étoile de service en or; de la médaille commémorative 1914-1918; de la médaille de la victoire et de la médaille de l'effort de guerre colonial.

Juriste brillant autant que profond, il avait mis au service du règne du droit au Congo une remarquable intelligence ainsi qu'un souci élevé de la chose publique. Dans les milieux judiciaires, ses avis, toujours étayés par une solide argumentation, une érudition étendue et un sens des nuances si précieux au juriste, faisaient autorité. Les revues juridiques de l'époque, qui foisonnent de décisions qu'il a rédigées ou inspirées, témoignent de sa considérable contribution à l'évolution et au développement du droit du Congo.

Mais il n'avait rien d'un juriste en chambre: l'homme en lui, était particulièrement attachant. Travailleur infatigable, il trouvait le moyen de mener de pair une vie sociale intense dans laquelle il puisait sa connaissance des hommes. A un dynamisme communicatif, une courtoisie parfaite, une affabilité jamais en défaut il joignait une intégrité et une indépendance d'esprit qui forçaient l'estime. Brillant causeur, il était recherché pour la vivacité de son esprit et le charme souriant qui émanait de sa personne. Mais c'était aussi un homme de cœur dont l'ami-

Acad. Roy. Scienc. d'Outre-Mer
Biographie Belge d'Outre-Mer,
T. VI, 1968, col. 953-959

tié était profonde et fidèle; accessible à tous, il était de bon conseil, et d'une conversation avec lui, on retirait toujours un encouragement et une leçon d'optimisme.

Aussi les spéculations juridiques n'étaient-elles pas pour lui qu'un jeu de l'esprit. Art et science à la fois, le droit était, selon sa conception, au service des hommes.

Les principes immuables auxquels il était inébranlablement attaché, il les appliquait compte tenu de la notion élevée qu'il cultivait, de la mission morale et sociale de la magistrature: il concevait ses fonctions comme un sacerdoce. Sans se départir de sa sérénité, il savait tempérer les rigueurs de la loi par le sens profond de l'humain qui le caractérisait.

Son optimisme instinctif l'avait sans doute amené à surestimer ses forces et à ne tenir aucun compte des avertissements que durant quelques mois son état de santé lui avait prodigués. Mais la nature est sans rémission. Et, lorsqu'elle prit sa revanche, il accepta chrétiennement cette épreuve, conservant jusqu'à son dernier jour la passion du travail en même temps qu'une confiance souriante dans l'avenir.

Principales publications: *Codes et lois du Congo belge*. — *Edition de guerre des codes Louwers*, Léopoldville et Capetown (Cape Times), 1943, in-4°, VIII-1 496 p. — *Codes et lois du Congo belge; 6e édition*, Bruxelles, Larcier et Léopoldville, 1948, in-4°, XXIV-1 428 p. — *Répertoire périodique de la législation coloniale belge Ire série*, Capetown, Bruxelles, Larcier et Léopoldville, 8 fasc. in-4°, 1943-1947; 2e série Bruxelles, Larcier et Léopoldville, 3 vol., in-4°, 1949-1952. — *Les Codes congolais*, in *Congo belge 1944*, Léopoldville, Service de l'Information, 1944.

1er novembre 1966.
P. Piron.

O. Louwers, *Introduction* in Strouvens et Piron, *Codes et lois du Congo belge*, édition 1948. — Dépêches Belga des 1-6-1952 et 4-6-1952. — P. Davister, *Léon Strouvens n'est plus*, in *Courrier d'Afrique*, 3 juin 1952. — *Léon Strouvens, conseiller à la Cour d'appel n'est plus*. — *Avenir colonial belge*, 3 juin 1952. — M. Raë, *Eloge funèbre*, *Avenir colonial belge*, 3 juin 1952. — *Le Soir*, 6 juin 1952. — *Revue coloniale belge* du 15 juin 1952, p. 462. — Les deuils judiciaires. M. Léon Strouvens, *J.T.O.*, 1952, p. 102. — P. Piron, In mémoriam, *Répertoire périodique de la législation coloniale belge* 1952. — M. Michez, L. Guébels, W. de la Kéthulle de Ryhove, *Le décès de M. Strouvens*, *R.J.C.B.*, 1952, p. 211. — P. Piron, *Léon Strouvens*, in *Bull. I.R.C.B.*, tome XXIV, fasc. I, 1953, p. 89. — *Le Courrier d'Afrique*, 12-11-1953. — J. Dequae, Préface; P. Piron, Introduction, in P. Piron et J. Devos; *Codes et lois du Congo belge*, édit. 1954, reproduite *Ibid.*, édit. 1960.